Soixante-quatorzième année. — N° 127. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 28 Mai 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	350 fr.	180 fr.	95 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	525 »	285 »	155 »
Étranger. Autres pays	690 »	360 »	185 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

L'administration des Journaux officiels vient d'éditer une **Table chronologique des textes d'intérêt général** insérés au *Journal officiel* en 1941.

Cette table, à tirage limité, adressée gratuitement aux abonnés d'un an à l'édition complète en 1941, est mise en vente au prix de **15 fr.**

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 558 du 21 mai 1942 portant ouverture et annulation de crédits comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (p. 1894) et états annexés (p. 203 *a* à 208 *a*).

Loi n° 561 du 23 mai 1942 relative aux acquisitions immobilières de l'Etat aux Antilles et à la Réunion (p. 1894).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 1894).

Décrets n°s 1477, 1479 et 1480 du 19 mai 1942 portant attribution de biens ecclésiastiques (p. 1894).

Algérie. — *Décret* n° 1484 du 19 mai 1942 relatif à l'exercice de la profession dentaire en Algérie (p. 1894).

Décret n° 1577 du 24 mai 1942 nommant un membre de la commission spéciale des sociétés secrètes (p. 1894).

Arrêté du 24 mai 1942 instituant une régie d'avance (p. 1895).

Arrêté du 24 mai 1942 relatif au payement des frais de mission et de police engagés par les personnels des polices régionales d'Etat (p. 1895).

Ministère de la justice.

Décret n° 1537 du 23 mai 1942 rapportant des décrets de retrait de la nationalité française (p. 1895).

Décret n° 1543 du 23 mai 1942 relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc (p. 1895).

Arrêté portant mise à la disposition (magistrature) (p. 1895).

Arrêté portant acceptation de démission, nominations et conférant l'honorariat (officiers publics ou ministériels) (p. 1895).

Ministère des finances.

Décret relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (rectificatif) (p. 1896).

Arrêté portant nomination et mise hors cadres (administration centrale) (p. 1896).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 1516 du 23 mai 1942 portant modification des conditions d'admission au grade d'inspecteur des forêts (p. 1896).

Arrêté du 14 mars 1942 complétant l'arrêté du 19 novembre 1941 concernant l'unification par branche d'activité, à l'échelon régional et départemental, des organismes professionnels de mutualité agricole (p. 1896).

Arrêté du 18 avril 1942 relatif à l'unification de la coopération de vente de fruits et légumes (p. 1896).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant nominations et titularisation :
Administration centrale des beaux-arts (p. 1896).
Conseil supérieur de l'architecture (p. 1896).

Secrétariat d'Etat à la marine.

Arrêté du 27 mai 1942 portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (p. 1900).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté concernant la réglementation du commerce et de l'industrie des vieux métaux et alliages non ferreux (rectificatif) (p. 1897).

Arrêtés nommant des délégués mineurs (p. 1897).

Arrêté admettant la renonciation au bénéfice d'une nomination (industries chimiques) (p. 1897).

Arrêtés portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 1897).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret n° 1476 du 20 mai 1942 relatif à l'exercice de la pharmacie en Indochine (p. 1898).

Décret n° 1553 du 23 mai 1942 [illegible] les [illegible]des des surveillants principaux des services pénitentiaires coloniaux (p. 1898).

Décret n° 1555 du 23 mai 1942 relatif aux acquisitions immobilières de l'Etat dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion (p. 1899).

Décret n° 1554 du 24 mai 1942 autorisant une loterie à la Réunion à l'occasion du tricentenaire de la prise de possession de la colonie par la France (p. 1899).

Arrêté du 12 mai 1942 modifiant l'indemnité pour frais de représentation (p. 1899).

Arrêtés du 19 mai 1942 modifiant des arrêtés fixant la composition des commissions suivantes :
Marchés de l'Etat (p. 1899).
Marchés locaux (p. 1899).
Secours (p. 1900).

Arrêté attribuant une bourse (école supérieure d'application d'agriculture tropicale) (p. 1900).

Arrêtés portant nominations :
Magistrature coloniale (p. 1900).
Personnel colonial (p. 1900).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision I. 49, du 21 mai 1942, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries (p. 1900).

LOIS

LOI n° 558 du 21 mai 1942 portant ouverture et annulation de crédits comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est ouvert au chef de l'Etat, et aux secrétaires d'Etat, en addition aux crédits alloués tant par la loi de finances du 31 décembre 1941 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 700.790.661 fr. et applicables au budget ordinaire de l'exercice 1942.

Ces crédits sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux secrétaires d'Etat tant par la loi de finances du 31 décembre 1941 que par des textes spéciaux, une somme de 653.703.208 fr. applicable au budget ordinaire de l'exercice 1942 est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert aux secrétaires d'Etat, en addition aux crédits alloués tant par la loi de finances du 31 décembre 1941 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 32.902.600 francs et applicables au budget extraordinaire de l'exercice 1942.

Ces crédits sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts aux secrétaires d'Etat tant par la loi de finances du 31 décembre 1941 que par des textes spéciaux, une somme de 32.902.600 fr., applicable au budget extraordinaire de l'exercice 1942 est définitivement annulée, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux finances opéreront les transferts de crédits entraînés par :

Le rattachement au secrétariat d'Etat à l'information des services du Radio-Journal ;

Le rattachement au chef du Gouvernement du commissariat général aux questions juives et du commissariat général à la famille.

Art. 6. — Les opérations effectuées depuis le début de l'exercice 1942, tant par les ordonnateurs que par les comptables, au titre des crédits annulés par les articles 2 et 4 ci-dessus, ainsi que les crédits dont le transfert est autorisé par l'article qui précède, seront reprises par les secrétaires d'Etat intéressés, qui auront à rendre compte de la totalité des crédits qui leur sont ou seront ainsi transférés.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 564 du 23 mai 1942 relative aux acquisitions immobilières de l'Etat aux Antilles et à la Réunion.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 7 août 1941 relative aux acquisitions immobilières de l'Etat sont étendues à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation :

M. le docteur Rouffiac (Marie-Albert), médecin communal à Tebessa (Constantine).

A toujours exercé sa profession avec le plus grand dévouement.

Ayant contracté le typhus au chevet de ses malades, a continué à assurer son service, donnant ainsi le plus bel exemple de courage et d'esprit d'abnégation.

Est décédé des suites de cette maladie.

A reçu la médaille d'or des épidémies à titre posthume.

Décrets nos 1477, 1479 et 1480 du 19 mai 1942 portant attribution de biens ecclésiastiques.

Par décret en date du 19 mai 1942, sont attribués à l'association diocésaine d'Amiens les biens, actuellement sous séquestre, ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département de la Somme, ainsi qu'un titre de 290 fr. de rente 3 p. 100 n° 470015, section 7, et le reliquat actif du fonds commun diocésain.

Par décret en date du 19 mai 1942, sont attribués à l'association diocésaine d'Arras les biens, actuellement sous séquestre, ayant appartenu aux établissements publics du culte qui avaient leur siège dans le département du Pas-de-Calais, ainsi que le reliquat actif du fonds commun diocésain.

Par décret en date du 19 mai 1942, est attribuée à l'association diocésaine de Bayeux-la-Chapelle, actuellement sous séquestre, dite « La Chapelle Saint-Sulpice », à Livry (Calvados), ayant appartenu à la mense épiscopale de Bayeux.

Algérie. — Décret n° 1484 du 19 mai 1942 relatif à l'exercice de la profession dentaire en Algérie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 7 octobre 1940 créant un ordre des médecins, étendue à l'Algérie par décret du 29 janvier 1941 ;

Vu la loi du 17 novembre 1941 organisant l'exercice de la profession dentaire ;

Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Décrétons :

Art. 1er. — La loi du 17 novembre 1941 organisant l'exercice de la profession dentaire est rendue applicable à l'Algérie, sous réserve des modifications suivantes :

a) Les pouvoirs confiés dans la métropole au conseil supérieur de l'ordre des médecins sont exercés en Algérie par le conseil supérieur algérien de l'ordre des médecins ;

b) Les pouvoirs du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé prévus aux articles 3, 6 et 13 de la loi susvisée sont exercés par le gouverneur général de l'Algérie ;

c) Les attributions confiées dans la métropole au directeur régional de la famille et de la santé sont exercées en Algérie par le directeur de la santé publique et de la famille ;

d) La section dentaire du conseil supérieur et celle du conseil départemental sont chacune composées de trois membres.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 19 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
RAYMOND GRASSET.

Décret n° 1577 du 24 mai 1942 nommant un membre de la commission spéciale des sociétés secrètes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 10 novembre 1941 sur les sociétés secrètes,

Décrétons :

Art. 1er. — Est nommé membre de la commission spéciale des sociétés secrètes :

M. Wuillaume, inspecteur général adjoint des services administratifs au ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Cherier, démissionnaire.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Régies d'avances.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, modifié en dernier lieu par le décret du 3 avril 1942;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque groupe mobile de réserve des régions de police relevant du secrétariat général à la police du ministère de l'intérieur, une régie d'avances pour le payement:

1° Des dépenses de fonctionnement dudit groupe;
2° Des indemnités pour frais de déplacement engagées pour les personnels du groupe mobile de réserve.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties, est fixé à 150.000 fr. par régisseur. Il sera justifié de l'emploi desdites avances dans un délai de trois mois et dans les formes prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Chacun des commandants de groupe mobile de réserve des régions de police est titulaire de la régie d'avances instituée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général de la police nationale et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1942.

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Payement des frais de mission et de police engagés par les personnels des polices régionales d'Etat.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862, modifié en dernier lieu par le décret du 3 avril 1942;
Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs;
Vu l'arrêté du 22 janvier 1942 instituant des régies d'avances au titre des régions de police,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les régies d'avances instituées par l'arrêté du 22 janvier 1942 au siège de chaque région de police en vue de permettre le payement, par avance, des frais de mission et de police engagés par les commissaires et inspecteurs de la police nationale, sont étendues au payement des indemnités de l'espèce engagées par tous les personnels de la police nationale et des polices régionales.

Art. 2. — Le directeur général de la police nationale et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 mai 1942.

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 1537 du 23 mai 1942 rapportant des décrets de retrait de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 21 mars 1941, relative à la revision à titre gracieux des décisions portant retrait de la nationalité française prises en vertu de la loi du 22 juillet 1940;
Vu les avis motivés en date du 11 mars 1942 émis par la commission de revision des naturalisations réunie en séance plénière;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 11 juin 1941, publié au *Journal officiel* du 16 juin 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à.

Karian (Setrak), né le 25 octobre 1889 à Kesrik (Asie Mineure), demeurant à Paris, 7, rue François-Pinton, naturalisé Français par décret du 13 janvier 1938, publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1938.

Art. 2. — Est rapporté le décret du 14 juin 1941, publié au *Journal officiel* du 17 juin 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à:

Tsakyris (Aristo), né le 27 décembre 1892 à Smyrne (Turquie), demeurant à Paris, 178, boulevard Malesherbes, naturalisé Français par décret du 17 septembre 1937, publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1937.

Art. 3. — Est rapporté le décret du 16 octobre 1941, publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1941, en tant qu'il retire la nationalité française à:

Cerrone (Jean), né le 20 août 1891 à Ceva (Italie), demeurant à Monaco (principauté de), 29 *bis*, rue Plati, naturalisé Français par décret du 4 avril 1932 publié au *Journal officiel* du 17 avril 1932, et Noé (Marie), son épouse, née le 16 décembre 1890 à Bosia (Italie), demeurant à Monaco (principauté de), 29 *bis*, rue Plati, naturalisée Française par le même décret.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 1543 du 23 mai 1942 relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 juillet 1912 autorisant le Président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fès, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français de l'empire chérifien;
Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912, notamment les articles 1er, 4 et 5;
Vu le dahir du 17 mars 1942 (29 safar 1361);
Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — En conformité des dispositions du dahir susvisé du 17 mars 1942, agréées par le Gouvernement français, il est créé au tribunal de première instance de Marrakech:

Un poste de vice-président;
Un poste de juge;
Un poste de juge suppléant.

Art. 2. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Bulletin officiel* du protectorat de la France au Maroc.

Fait à Vichy, le 23 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Par arrêté en date du 23 mai 1942, M. Stefanini, avocat général à la cour d'appel de Paris, est mis à la disposition du procureur général près la cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction.

Officiers publics ou ministériels.

Par arrêté en date du 25 mai 1942:

1° Est acceptée la démission de M. Massoni (Paul-Antoine), huissier du tribunal de première instance de Corte (Corse).

2° Sont nommés:

M. Delabrosse (Maurice), notaire à la résidence de Bessines, canton de ce nom (Haute-Vienne), en remplacement de M. Sallin (Fernand-Louis), démissionnaire.

M. Plouvier (Robert-Louis-Charles), notaire à la résidence de Maringues, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Agier (Gilbert-Louis-Adolphe), démissionnaire.

M. Poulet (Georges-Joseph-Antonin-Emile), notaire à la résidence de Trans-en-Provence, canton de Draguignan (Var), en remplacement de M. Duchesne de Lamotte (Jean-Paul-Marie), démissionnaire.

M. Putoud (Joseph-Victor-Célestin), notaire à la résidence de Foissiat, canton de Montrevel (Ain), en remplacement de M. Putoud (Joseph-Jean-Antoine), son père, décédé.

M. Quénot (Edmond-Félicien), notaire à la résidence de Bletterans, canton de ce nom (Jura), en remplacement de M. Lajeunesse (Léon-Auguste-Alcide), démissionnaire.

M. Rives (Louis-Maurice), avoué près la cour d'appel de Toulouse (Haute-Garonne), en remplacement de M. Delpech (Jacques-Joseph-Marie-Félix), décédé.

M. Lamoureux (Camille-Baptistin-Alphonse), avoué près le tribunal de première instance de Die (Drôme), en remplacement de M. Lorenzoni (Eugène-Célestin), décédé.

M. Bayiac (Raymond-Louis-Joseph), huissier du tribunal de première instance d'Aurillac (Cantal), en remplacement de M. Lhéritier (Jean), décédé.

M. Bourbon (François-Valentin), huissier du tribunal de première instance de Chambéry (Savoie), en remplacement de M. Emeriat (Jean-Baptiste), décédé.

M. Galliardon (Georges-Victor-Barthélemy-Pierre-Charles), huissier du tribunal de première instance de Narbonne (Aude), en remplacement de M. Richard (Georges-Jean), démissionnaire.

M. Genesseaux (Robert-Auguste), huissier du tribunal de première instance de Grenoble (Isère), en remplacement de M. Jaubert (Maurice), démissionnaire.

M. Malausséna Aghemo de Perno (Henry-Cyrille-Justin), huissier du tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Taron (Marie-Joseph-Léonard), décédé.

M. Malric (Laurent-André), huissier du tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), en remplacement de M. Brun (Raphaël-Louis-Gratien), démissionnaire.

M. Pigeot (André-Louis), huissier du tribunal de première instance de Draguignan (Var), en remplacement de M. Decamp (Hubert), démissionnaire.

M. Pradal (André-Clément), huissier du tribunal de première instance de Narbonne (Aude), en remplacement de M. Pech (Mathurin-Philippe-Auguste), démissionnaire.

M. Tourné (Gabriel), huissier du tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), en remplacement de M. Parés (Joseph-François-Antoine-Sébastien), démissionnaire.

M. Yersini (Don-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Corte (Corse), en remplacement de M. Padovani (Toussaint), démissionnaire.

3° L'honorariat est conféré à:

M. Durand (Jean-Marie-Hippolyte-Alexandre), ancien avoué près le tribunal de première instance de Chambéry (Savoie).

M. Rouanet (Louis-Marie), ancien huissier du tribunal de première instance d'Albi (Tarn).

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1942:

Page 1371, 1re colonne, article 4, 8e ligne, au lieu de: « ses études », lire: « ces études »; 2e colonne, article 12, 4e ligne, au lieu de: « article 12 », lire: « article 13 ci-après ».

Page 1372, 1re colonne, article 20, 1°, au lieu de: « Secrétaire d'Etat aux finances », lire: « Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances »; article 20, dernier alinéa, au lieu de: « 100.000 fr. », lire: 1 million de francs »; 2e colonne, article 22, 8°, au lieu de: « les détails », lire: « les délais ».

Page 1373, 1re colonne, 8e ligne, article 28, au lieu de « Secrétaire d'Etat aux finances », lire: « Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances »; 12e ligne, article 28, au lieu de : « visés », lire: « visée ».

Administration centrale.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 26 mai 1942,

M. Masselin (Pierre-Isaïe-Marius), chef de bureau à l'administration centrale des finances, chargé des fonctions de sous-directeur à la direction du budget, a été nommé sous-directeur et maintenu en cette qualité à la direction du budget, en remplacement de M. Pinon, qui a été placé dans la position hors cadres.

M. Yrissou (Henri-Pierre-Etienne), sous-directeur à l'administration centrale des finances, a été placé dans la position hors cadres pour exercer les fonctions d'intendant des affaires économiques de la région de Limoges.

M. Certeux (Jacques-Lucien-Albert), inspecteur des finances de 1re classe, a été nommé sous-directeur à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. Yrissou, qui a été placé dans la position hors cadres.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Administration centrale des beaux-arts.

Par arrêté en date du 13 mai 1942, pris en application du décret du 7 décembre 1940, M. L'Esprit, rédacteur stagiaire à l'administration centrale des beaux-arts, est titularisé dans son emploi, à dater du 16 avril 1942.

Par arrêté en date du 16 mai 1942, pris en application de la loi de finances du 31 décembre 1941, Mme Lemonnier, calculatrice de 6e classe, et M. Lévy, calculateur stagiaire, ont été nommés respectivement calculatrice principale de 6e classe et calculateur principal stagiaire, à compter du 1er janvier 1942.

Conseil supérieur de l'architecture.

Par arrêté en date du 11 mai 1942, M. Leconte, professeur chef d'atelier à l'école nationale supérieure des beaux-arts, grand prix de Rome, a été nommé membre du conseil supérieur de l'architecture.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Décret n° 1516 du 23 mai 1942 portant modification des conditions d'admission au grade d'inspecteur des forêts.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 30 août 1912 réglant l'avancement et la discipline dans le personnel des officiers et des préposés des forêts et les décrets subséquents;

Vu le décret du 9 novembre 1933 réorganisant le service des forêts, modifié par les décrets des 29 novembre 1936 et 22 février 1939;

Vu le décret du 6 octobre 1938;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Pourront être portés au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur des forêts, à titre exceptionnel, au cours de l'année 1942, et par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 30 août 1912, les inspecteurs adjoints des forêts ayant, au 1er janvier 1942, au moins huit ans d'ancienneté totale en qualité de garde général et d'inspecteur adjoint et moins de cinquante-cinq ans d'âge, avec un minimum de cinq ans de services effectifs en qualité d'officier des forêts.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

JACQUES LEROY-LADURIE.

Unification par branche d'activité, à l'échelon régional et départemental, des organismes professionnels de mutualité agricole.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'arrêté du 19 novembre 1941 fixant les conditions dans lesquelles sera réalisée, à l'échelon régional et départemental, l'unification par branche d'activité des organismes professionnels de mutualité agricole, notamment l'article 4,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 1941 est complété comme suit:

« § 4. — En cas de reprise des opérations d'une société ou caisse par plusieurs autres sociétés ou caisses, ou en cas de cessation partielle de ces opérations, il sera procédé au partage de l'actif et du passif de la caisse cédante, d'un commun accord entre elle et la ou les caisses cessionnaires et, à défaut d'accord, conformément à la délibération du conseil d'administration de la caisse centrale intéressée, homologuée par le secrétaire d'Etat à l'agriculture ».

Art. 2. — Le secrétaire général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1942.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:

Le secrétaire général de l'agriculture,

PRÉAUD.

Unification de la coopération de vente de fruits et légumes.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1941 portant création des fédérations corporatives des coopératives agricoles de production, de transformation et de vente;

Vu la délibération en date du 7 mars 1942 de la commission de l'organisation corporative paysanne,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 1er et 5 de l'arrêté du 12 décembre 1941 portant création des fédérations corporatives des coopératives de production, de transformation et de vente, l'unification de la coopération agricole de vente de fruits et légumes sera réalisée comme il est dit ci-après.

Art. 2. — Les dispositions prévues aux articles 1er, 2, 3 (alinéas 1er et 2) et 4 de l'arrêté précité du 12 décembre 1941 concernant l'unification par branche d'activité des coopératives de production, de transformation et de vente sont applicables à la coopération de vente de fruits et légumes.

Art. 3. — L'unification sera réalisée suivant les cas de la façon suivante:

a) Lorsqu'il existera dans un département (ou une région) plusieurs coopératives de vente de fruits et légumes, à circonscriptions chevauchantes et dont les secteurs d'action n'auront pu être délimités, l'unification sera réalisée par une fusion des organismes existants;

b) Dans les cas où dans une région de culture maraîchère ou fruitière spécialisée, la coopération s'est développée dans la forme de coopératives à petite circonscription, il sera procédé à l'unification par voie d'union de coopératives. Les problèmes de délimitation des activités des coopératives seront résolus dans le cadre de cette union, d'accord avec l'union régionale corporative et la fédération corporative, après avis de la commission de l'organisation corporative paysanne.

Pour un produit déterminé, un producteur ne pourra adhérer qu'à une seule coopérative, sauf dérogations spéciales dans des cas particuliers à déterminer par l'union régionale sur proposition de l'union locale.

Art. 4. — Dans l'intérêt immédiat du meilleur fonctionnement de la coopération agricole de vente de fruits et légumes, il est constitué à l'échelon national une fédération corporative des coopératives de fruits et légumes, provisoirement sous la forme d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, à laquelle toutes les organisations agricoles de vente de fruits et légumes adhéreront obli-

gatoirement jusqu'à leur unification complète à l'échelon régional.

Suivant les catégories de production et de transformation, cette fédération pourra comporter des sections qui seront rattachées aux groupes spécialisés correspondants.

Art. 5. — La fédération corporative des coopératives de fruits et légumes est administrée par un président assisté d'un comité de quinze membres désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le membre de la commission de l'organisation corporative chargé de la coopération fait partie de droit du conseil d'administration de la fédération provisoire, pour assurer l'exécution des prescriptions de la commission relativement à l'unification des coopératives de fruits et légumes.

Sont, en outre, membres de droit du comité, deux représentants de l'organisme directeur des groupes spécialisés correspondants.

Art. 6. — La fédération corporative a pour objet:

1° D'étudier avec le membre de la commission de l'organisation corporative chargé de la coopération les modalités de l'unification dans chaque région;

2° D'assurer la liaison des coopératives avec la caisse nationale de crédit agricole, les différentes administrations et les comités;

3° De renforcer les liens qui unissent les coopératives en mettant à leur disposition une documentation commune;

4° De veiller à assurer la discipline professionnelle et d'exercer, en liaison avec la corporation agricole, le contrôle et la revision de toutes les coopératives affiliées;

5° De créer et d'entretenir tout service central nécessaire au bon fonctionnement des coopératives et à l'écoulement de leurs produits;

6° De faire la propagande nécessaire pour améliorer les moyens d'action et de développement des coopératives.

Art. 7. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur des services professionnels et sociaux, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 avril 1942.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de l'agriculture,

PRÉAUD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Réglementation du commerce et de l'industrie des vieux métaux et alliages non ferreux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1942: page 1767, 1re colonne, article 10, 6e ligne, au lieu de: « restant », lire: « restent ».

Délégués mineurs.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 29 novembre 1939 sur le régime du travail pendant la guerre;

Vu la circulaire interministérielle d'application du 9 janvier 1940;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines de Toulouse;

L'organisation ouvrière légale la plus représentative consultée,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater du 1er mars 1942, M. Favrel (Ernest) est désigné comme délégué mineur titulaire de la circonscription du Parc (houillères d'Aubin), en remplacement de M. Higonnenc (Lucien), révoqué de ses fonctions.

M. Laurent (Lucien) est désigné comme délégué mineur suppléant de la circonscription du Parc (houillères d'Aubin) en remplacement de M. Favrel (Ernest), promu aux fonctions de délégué titulaire.

Art. 2. — Le préfet du département de l'Aveyron et l'ingénieur en chef des mines de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Par délégation:

Le secrétaire général de l'énergie,

H. LAFOND.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

JEAN TERRAY.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 29 novembre 1939 sur le régime du travail dans les mines pendant la guerre;

Vu la circulaire interministérielle du 9 janvier 1939;

Vu l'arrêté du 23 février 1940;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef des mines de Toulouse;

L'organisation ouvrière la plus représentative ayant été consultée,

Arrêtent:

Article unique. — 1° A dater du 1er mars 1942, M. Delpoux (Olivier), délégué suppléant, est désigné pour remplir les fonctions de délégué mineur dans la circonscription de la Grillatié, en remplacement de M. Piana (Camille), démissionnaire.

M. Battut (Emile) est désigné pour remplir les fonctions de délégué suppléant dans la circonscription de la Grillatié, en remplacement de M. Delpoux, promu aux fonctions de délégué;

2° Le préfet du département du Tarn et l'ingénieur en chef des mines de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1942.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Par délégation:

Le secrétaire général de l'énergie,

H. LAFOND.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général du travail et de la main-d'œuvre,

JEAN TERRAY.

Industries chimiques.

Par arrêté en date du 20 mai 1942, ont été annulées les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1941, pour ce qui concerne l'admission dans le cadre des agents des fabrications chimiques de M. Chevrot (Pierre), agent principal de 2e classe des fabrications chimiques, qui a renoncé au bénéfice de son admission dans ledit cadre.

M. Chevrot recevra application, à dater du 1er juin 1942, des dispositions de la loi du 27 mars 1941 qui le concerneront, et, notamment, de celles de son article 13.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 2 mars 1942 nommant M. Peiliod 37, boulevard Saint-Michel, à Paris, pour l'entreprise Sender, 4, rue Deville-Bertereau, à Choisy-le-Roi (Seine), est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Sender, 4, rue Deville-Bertereau, à Choisy-le-Roi (Seine), est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Peiliod, 37, boulevard Saint-Michel, à Paris.

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 2 mars 1942 nommant M. Arnoult, 14, rue de Strasbourg, à Paris, pour l'entreprise Ed. Cheri-Lévy, 70, boulevard Auguste-Blanqui, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Cheri-Lévy, 70, boulevard Auguste-Blanqui, à Paris, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Arnould, 14, rue de Strasbourg, à Asnières.

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 2 mars 1942 nommant M. Bezin (Gustave), 14, rue des Pyramides, à Paris, pour les entreprises:

Borgel, 11, rue Brochant, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse;

Borgel, 83, rue Saussure, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse,

est rapporté.

Art. 2. — Les immeubles suivants, sis 11, rue Brochant, à Paris, et 83, rue Saussure, à Paris, appartenant à M. Borgel, sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Bezin (Gustave), 14, rue des Pyramides, à Paris.

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 2 mars 1942 nommant M. Robert Fernand, 42, rue du Four, à Paris, pour les entreprises:

Mme Aron, 15 et 16, rue Michel-Chasles, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse;

Donner, 102, rue Mouffetard, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis même adresse,

est rapporté.

Art. 2. — Les immeubles suivants:

15 et 17, rue Michel-Chasles, à Paris, propriétaire: Mme Aron;

102, rue Mouffetard, à Paris, propriétaire: Donner,

sont pourvus de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Robert Fernand, 42, rue du Four, à Paris.

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 2 mars 1942 nommant M. S. Vallon, 34, boulevard Malesherbes, à Paris, pour l'entreprise: Société centrale et immobilière de la rue Vieille-du-Temple, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis 56, rue Vieille-du-Temple, à Paris, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Société commerciale et immobilière de la rue Vieille-du-Temple, à Paris, propriétaire de l'immeuble sis 56, rue Vieille-du-Temple, à Paris, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Vallon (S.), 34, boulevard Malesherbes, à Paris.

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 2 mars 1942 nommant M. Bernier, 6, rue Cadet, à Paris, pour l'entreprise Biglajzer, 86, rue Beaubourg, à Paris, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Biglajzer, 86, rue du Faubourg-Saint-Denis, à Paris, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Bernier, 6, rue Cadet, à Paris.

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 2 mars 1942 nommant M. Claverie, 195 *bis*, avenue Daumesnil, à Paris, pour l'entreprise Szubmiowiez, 11, rue de Saintonge, à Paris, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Szulmiowiez, 11, rue de Saintonge, à Paris, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Claverie, 195 *bis*, avenue Daumesnil, à Paris.

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 2 mars 1942 nommant M. Costadeau, 13, rue Treilhard, à Paris, pour les entreprises:

Mishari, 19, rue de Cléry, à Paris.
Cohen, 82, rue d'Aboukir, à Paris,

est rapporté.

Art. 2. — Les entreprises suivantes:

Minahi, 19, rue de Cléry, à Paris;
Cohen, 82, rue d'Aboukir, à Paris,

sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Costadeau, 13, rue Treilhard, à Paris.

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 2 mars 1942 nommant M. Pouard, 28 *bis*, villa Dupont, à Paris, pour l'entreprise « Notre Alsace », 41, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: « Notre Alsace », 41, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Poulard, 28 *bis*, villa Dupont, à Paris.

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 2 mars 1942 nommant M. Souffait, 8, avenue Foch, à Saint-Mandé, pour les entreprises:

Picard, 161, boulevard de Clichy, à Paris;
Menasse, 116, avenue de Clichy, à Paris,

est rapporté.

Art. 2. — Les entreprises suivantes:

Picard, 161, avenue de Clichy, à Paris.
Menasse, 116, avenue de Clichy, à Paris,

sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Souffait, 8, avenue Foch, à Saint-Mandé.

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 2 mars 1942 nommant M. Ragot, 13, boulevard Saint-Martin, à Paris, pour l'entreprise Paikoff, 244, rue Saint-Martin, à Paris, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Paikoff, 314, rue Saint-Martin, à Paris, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Ragot, 13, boulevard Saint-Martin, à Paris.

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 23 mai 1941 nommant M. Mages, 27, rue de Châteaudun, à Paris, pour l'entreprise Jallers frères, S. D. F., bijouterie, 19, boulevard Jules-Ferry, à Paris, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Jallers frères, S. D. F., bijouterie, 12, boulevard Jules-Ferry, à Paris, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Mages, 21 *bis*, rue de Châteaudun, à Paris.

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 23 mai 1941 nommant M. Mages, 27, rue de Châteaudun, à Paris, pour l'entreprise Lévy frères, bijouterie-pierres précieuses, 46, rue Lafayette, à Paris, est rapporté.

Art. 2. — L'entreprise suivante: Lévy frères, bijouterie, pierres précieuses, 46, rue Lafayette, à Paris, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

M. Mages, 21 *bis*, rue de Châteaudun, à Paris.

Fait à Paris, le 19 mai 1942.

JEAN BICHELONNE.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret n° 1476 du 20 mai 1942 relatif à l'exercice de la pharmacie en Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 20 octobre 1911 portant fixation des pouvoirs du gouverneur général de l'Indochine;

Vu le décret du 16 juillet 1919 réglementant l'exercice de la pharmacie en Indochine, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 mai 1938 modifiant le décret du 16 juillet 1919;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 16 juillet 1919 est modifié comme suit:

« Nul ne pourra désormais exercer la profession de pharmacien, importer, préparer, etc., etc. ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 12 du décret du 16 juillet 1919, modifié par l'article 1er du décret du 19 mai 1938, est modifié comme suit:

. . . . . .

« Les représentants en produits pharmaceutiques ou en spécialités pharmaceutiques non pourvus du diplôme de pharmacien et ne remplissant pas les conditions prévues au titre Ier, ne peuvent ni importer, ni détenir, etc. ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 19 du décret du 16 juillet 1919, modifié par l'article 2 du décret du 19 mai 1938, est modifié comme suit:

« Toute personne important, vendant ou débitant des médicaments, etc. ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de l'Etat français et de la colonie de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 20 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
RHÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 1553 du 23 mai 1942 fixant les soldes des surveillants principaux des services pénitentiaires coloniaux.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 13 mars 1933 portant réorganisation du corps militaire des surveillants des services pénitentiaires coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu les décrets des 13 août 1930 et 8 janvier 1942 fixant les soldes des personnels surveillants;

Vu le décret du 8 janvier 1942 fixant le tarif de solde des officiers en service aux colonies;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Les soldes des surveillants principaux des services pénitentiaires coloniaux sont fixés conformément au tableau ci-après:

ECHELONS	SOLDE budgétaire.	RETENUE pour pension.	SOLDE nette.	ASSIMILATION militaire.
	francs.	francs.	francs.	
Surveillant principal 4e échelon (après 9 ans de grade ou après 6 ans de grade et 16 ans de service)	26.042 55	1.562 55	24.480 »	Lieutenant 1er échelon.
Surveillant principal 3e échelon (après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 12 ans de service)	25.276 60	1.516 60	23.760 »	Lieutenant 2e échelon.
Surveillant principal 2e échelon (après 3 ans de grade ou après 8 ans de service)	24.127 66	1.447 66	22.680 »	Lieutenant 2e échelon.
Surveillant principal 1er échelon (avant 3 ans de grade)	22.595 75	1.355 75	21.240 »	Lieutenant 1er échelon.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet pour compter du 1er octobre 1941 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
J. BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Décret n° 1555 du 23 mai 1942 relatif aux acquisitions immobilières de l'Etat dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies autres que les Antilles et la Réunion.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 13 du décret du 15 janvier 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Indochine;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Océanie;

Vu l'article 23 du décret du 18 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Guyane et dans le territoire de l'Inini;

Vu l'article 21 du décret du 14 février 1937 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique au Togo;

Vu l'article 21 du décret du 21 février 1939 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Côte française des Somalis;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 7 août 1941 relative aux acquisitions immobilières de l'Etat sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies où, en vertu des textes réglementaires en vigueur, l'administration est dispensée, dans la limite de 2.500 fr., de l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'acquisition à l'amiable d'immeubles de faible valeur.

En Indochine, cette limite est portée de 250 piastres à 1.500 piastres.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de chacune des colonies intéressées.

Fait à Vichy, le 23 mai 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Décret n° 1554 du 24 mai 1942 autorisant une loterie à la Réunion à l'occasion du tricentenaire de la prise de possession de la colonie par la France.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 15 janvier 1853 étendant aux colonies les dispositions de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation au décret du 15 janvier 1853, la colonie de la Réunion est autorisée à organiser une loterie dénommée « Loterie du tricentenaire ».

Cette loterie comportera un seul tirage auquel il sera procédé au cours du mois de juillet 1942 sous le contrôle et la surveillance de commissions spéciales nommées par le gouverneur de la colonie.

Art. 2. — Le prix d'émission de chaque billet est de 25 fr.

La vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Toute infraction à la disposition ci-dessus sera punie d'une amende de 1.200 fr. à 6.000 fr.

Art. 3. — Il sera émis 60.000 billets.

Les commissions spéciales prévues à l'article 1er du présent décret assureront la vente des billets et l'exécution du tirage, dont les modalités seront fixées par arrêtés du gouverneur.

Art. 4. — Le produit de la loterie sera affecté dans la proportion de moitié:

1° Au règlement des frais d'exécution et d'émission, et à l'attribution de lots en espèces, dont le plus élevé ne devra pas dépasser 250.000 fr., et qui seront exempts d'impôts;

2° Au secours national.

Les recettes en provenant seront versées au Trésor à un compte hors budget intitulé « Loterie du tricentenaire ». Ce compte sera débité du montant des remboursements des lots sortis au tirage et de toutes autres dépenses énumérées ci-dessus.

La disposition des fonds déposés à ce compte reviendra au gouverneur, qui pourra déléguer ce pouvoir à une personne désignée par arrêté.

Art. 5. — Aucune commission ou remise ne pourra être attribuée à raison du placement des billets.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de la Réunion et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 24 mai 1942.

PH. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Indemnité pour frais de représentation.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 13 janvier 1942 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation;

Vu l'arrêté interministériel du 13 janvier 1942 répartissant par classes les titulaires d'emplois exercés aux colonies en ce qui concerne l'indemnité pour frais de représentation,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1942 répartissant par classes les titulaires d'emplois exercés aux colonies en ce qui concerne l'indemnité pour frais de représentation, est modifié comme suit:

5e catégorie (30.600 fr. par an).

Ajouter: « Commandant la brigade d'Annam ».

9e catégorie (12.240 fr. par an).

Ajouter: « Commandant un bataillon ou un groupe de batteries formant corps en Indochine et Chine ».

11e catégorie (7.200 fr. par an).

Supprimer: « Chef de bataillon ou d'escadron commandant un bataillon ou un groupe de batteries formant corps en Indochine ou en Chine ».

13e catégorie (5.400 fr. par an).

Ajouter: « Commandant un bataillon ou un groupe de batteries formant corps ailleurs qu'en Indochine et Chine ».

15e catégorie (3.600 fr. par an).

Supprimer: « Chef de bataillon ou d'escadron commandant un bataillon ou un groupe de batteries formant corps ailleurs qu'en Indochine et en Chine ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1942 classant les subdivisions et les intendances aux colonies est modifié comme suit:

SUBDIVISIONS

1re classe.

Supprimer:

« Subdivisions principales de Saïgon, Hué et Pnom-Penh ».

Ajouter:

« Groupes de subdivisions: Hué.

« Commandants militaires: Cochinchine, Cambodge ».

4e classe.

Supprimer:

« Subdivisions: Bamme-Thuot, Quinhnon, Nha Trang ».

Ajouter:

« Subdivisions: Moyen-Laos, Bas-Laos, Kontum, Quinhnon, Sud-Annam ».

Fait à Vichy, le 12 mai 1942.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Commission des marchés de l'Etat.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'arrêté du 20 avril 1941 instituant au secrétariat d'Etat aux colonies une commission des marchés pour les travaux, fournitures et transports imputables au budget colonial,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 20 avril 1941 fixant la composition de la commission des marchés de l'Etat est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Cette commission est composée:

« 1° Du sous-directeur ou d'un chef de bureau de la direction du personnel et de la comptabilité ou, à défaut, d'un sous-chef de la même direction, président ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le chef du service administratif colonial est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 mai 1942.

BRÉVIÉ.

Commission des marchés locaux.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'arrêté du 20 avril 1941 instituant au secrétariat d'Etat aux colonies une commission des marchés pour les travaux, fournitures et transports imputables aux budgets généraux et locaux des colonies et des territoires sous mandat.

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 20 avril 1941 fixant la composition de la commission des marchés locaux est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Cette commission est composée:

« 1° Du sous-directeur ou d'un chef de bureau de la direction du personnel et de la comptabilité ou, à défaut, d'un sous-chef de bureau de la même direction, président ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le chef du service administratif colonial est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 mai 1942.

BRÉVIÉ.

Commission des secours.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'arrêté du 24 juin 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux, modifié par les arrêtés des 18 septembre 1936, 5 novembre 1937, 4 septembre 1939 et 20 avril 1941,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 24 juin 1935 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les demandes de secours sont examinées par une commission composée comme suit:

« Le sous-directeur ou un chef de bureau de la direction du personnel et de la comptabilité ou, à défaut, un sous-chef de bureau de la même direction, président ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le chef du service administratif colonial est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 mai 1942.

BRÉVIÉ.

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté en date du 30 avril 1942 du secrétaire d'Etat aux colonies, une bourse d'entretien de 1.700 fr. par mois, payable à terme échu, à compter du 1er avril 1940 et jusqu'à la fin des études de l'intéressé, est accordée à M. Bersillon, élève de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, en remplacement de M. Sandret, démissionnaire.

Magistrature coloniale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 mai 1942, M. Tchernonog (Marc), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, a été nommé, sur place, juge d'un tribunal de 3e classe.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 mai 1942, M. Camu (Marcel), assistant météorologiste stagiaire des colonies, a été nommé assistant météorologiste de 3e classe, pour compter du 23 juin 1942. Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an 8 mois 1 jour a été accordé à M. Camu dans cet emploi.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 23 mai 1942, M. Romieux (Jacques), ingénieur adjoint stagiaire des transmissions coloniales, a été nommé ingénieur adjoint de 4e classe, pour compter du 23 avril 1942.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Légion d'honneur.

Par arrêté en date du 27 mai 1942 du contre-amiral, secrétaire d'Etat à la marine, pris en application du décret du 5 septembre 1939, a été inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur:

Pour le grade de chevalier.

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Vial (Paul-Emmanuel-Elie), pour « faits de guerre ». A été cité.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision I. 49, du 21 mai 1942, du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries.

(Régime de vente des chaussures des catégories usage-travail et usage-fatigue.)

Le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1940, modifié par l'arrêté du 5 avril 1941, portant création d'une section du cuir, et l'arrêté du 30 octobre 1940 nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la loi du 3 janvier 1941 relative au ravitaillement de la population en chaussures;

Vu la décision I. 22, du 26 mai 1941, concernant le réassortiment des détaillants en chaussures (*Journal officiel* du 30 mai 1941);

Vu la décision I. 43, du 16 février 1942, portant classification des chaussures (*Journal officiel* du 20 février 1942).

Décide:

Art. 1er. — Les fabricants de chaussures dont les articles des catégories usage-travail et usage-fatigue ont été bloqués par décisions individuelles ne peuvent vendre ou livrer ces articles que contre remise d'autorisations de déblocage émises par le répartiteur, conformément aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Tout consommateur, porteur d'un coupon usage-travail ou usage-fatigue, conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision I. 43, et qui n'aurait pu trouver chez les détaillants l'article correspondant à ce coupon, a la faculté de se faire inscrire chez un détaillant de son choix.

Le consommateur remet au détaillant son coupon; le détaillant lui remet en échange une fiche d'inscription sur laquelle figurent le cachet de sa maison et les mentions essentielles portées par le coupon (catégorie, genre et pointure).

Le consommateur porteur de cette fiche d'inscription a droit, dès que le détaillant aura en magasin la paire de chaussures correspondante, à l'obtention de cette paire de chaussures.

Art. 3. — Le détaillant tient un registre spécial sur lequel il fait figurer la liste chronologique des inscriptions prévues à l'alinéa 1er de l'article précédent.

Il détache du coupon remis par le consommateur le ticket de contrôle qui y est adjoint, y apposé son cachet et le conserve par devers lui.

Il adresse, les 15 et 30 de chaque mois, sous bordereau récapitulatif, les coupons usage-travail et usage-fatigue recueillis par lui contre inscription, au comité général d'organisation du commerce:

Pour la zone occupée: comité général d'organisation du commerce, groupement des commerces de la chaussure, 22, boulevard Malesherbes, Paris.

Pour la zone non occupée: groupement des commerces de la chaussure (délégation du comité général d'organisation du commerce), palais de la Foire, quai Achille-Lignon, Lyon.

Il joint à ces envois tous renseignements qu'il juge utiles concernant la nature des articles demandés par ses clients.

Art. 4. — Le comité général d'organisation du commerce assigne des fournisseurs (fabricants de chaussures) aux détaillants qui lui ont adressé les coupons usage-travail et usage-fatigue conformément à l'article précédent.

A cet effet, le comité général d'organisation du commerce est tenu au courant par le répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries des articles des catégories usage-travail et usage-fatigue existant chez chaque fabricant.

Le répartiteur transmet au comité général d'organisation du commerce, à charge pour ce dernier de les adresser aux détaillants intéressés, les autorisations de déblocage visées à l'article 1er de la présente décision qui permettront aux détaillants de s'approvisionner en chaussures usage-travail et usage-fatigue auprès des fabricants.

Le comité général d'organisation du commerce agit selon les directives du répartiteur chef de la section du cuir et des pelleteries; il lui rend compte mensuellement des distributions d'autorisations de déblocage qu'il a effectuées en comparaison avec les quantités et nature des bons remontés vers lui.

Art. 5. — Les fabricants de chaussures sont tenus de vendre aux détaillants porteurs d'autorisations de déblocage émises conformément aux dispositions de la présente décision les articles usage-travail et usage-fatigue correspondant à ces autorisations.

Ils conservent comme pièces justificatives les autorisations de déblocage.

A la fin de chaque mois les fabricants joignent au bordereau de remontée des coupons qu'ils sont tenus d'adresser au répartiteur la déclaration des autorisations de déblocage qu'ils ont honorées (avec mention des numéros des autorisations).

Art. 6. — Les détaillants qui auraient pu, sans recourir à la procédure d'inscription prévue à l'article 2, approvisionner en chaussures usage-travail ou usage-fatigue des consommateurs contre remise de bons d'achat par ces derniers, adresseraient ces bons au comité général d'organisation du commerce qui leur assignerait un fournisseur et leur remettrait des autorisations de déblocage correspondantes, en vue de leur réapprovisionnement.

Art. 7. — Les grossistes détenteurs de chaussures de catégories usage-travail et usage-fatigue restent tenus d'approvisionner les détaillants qui leur adressent des coupons d'achat correspondant à ces catégories.

Ils détachent les tickets de contrôle « grossiste » joints à ces coupons et les conservent par devers eux.

Ils adressent les coupons au comité général d'organisation du commerce après avoir apposé leur cachet dans la case prévue à cet effet.

Le réapprovisionnement de ces grossistes en chaussures des catégories usage-travail et usage-fatigue pourra être effectué conformément à des dispositions qui seront prises ultérieurement.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera l'application des sanctions prévues par les lois des 10 septembre 1940, 9 mars et 18 juillet 1941.

Art. 10. — La présente décision entrera en vigueur à dater de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
R. RIBES.

Vu:

Le directeur des textiles et des cuirs, commissaire du Gouvernement,
JARILLOT.

Vichy — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARDE.